

## **VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 208 vom 12. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___208)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 208 du 12 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 208 del 12 aprile 2013

### **Regeste**

CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT, COMPTE COURANT, ACOMPTE, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE | 115 CO, 117 al. 2 CO, 85 al. 1 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

octobre 2009/147 c. II a). Dans l'avance en compte, le montant du crédit est débité sur un compte de crédit spécial et payé sur celui-ci ou crédité sur un autre compte, en général un compte courant. L'intérêt doit être payé pendant toute la période du prêt, au taux convenu. Il s'agit juridiquement d'un prêt usuel, qui, généralement, est consenti pour une certaine période. Une fois que la période pour laquelle le prêt est consenti est écoulée, le preneur devra rembourser le capital et les intérêts (Guggenheim, op. cit., pp. 255-256). Le compte courant permet de disposer à tout moment, c'est-à-dire à vue, de la totalité de l'avoir. Il est débiteur lorsque l'ensemble du solde est débiteur (Guggenheim, op. cit., pp. 473-474). Ainsi, la banque et le preneur de crédit conviennent de soumettre à un mécanisme de règlement simplifié tout ou partie des prétentions à naître des opérations traitées de part et d'autre, c'est-à-dire de ne pas réclamer le paiement isolé et immédiat des créances échues, mais d'attendre le terme qu'ils auront fixé et, le solde reconnu, de transformer celui-ci en une créance nouvelle et seule exigible résultant de la compensation générale des prétentions nées durant la période écoulée (Etter, *Le contrat de compte courant*, thèse Lausanne 1994, p. 104). Il y a donc novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu (art. 117 al. 2 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : droit des obligations], RS 220]), c'est-à-dire qu'il y a transformation en une nouvelle créance de l'ensemble des créances du bénéficiaire non éteintes par la compensation (Etter, op. cit., p. 271). Après novation, il est possible d'actionner en paiement sans devoir démontrer l'existence de la prétention, pour autant que la créance antérieure sur laquelle repose la nouvelle existait déjà (Guggenheim, op. cit., p. 482). Le contrat de compte courant comporte donc un accord selon lequel toutes les prétentions nées de part et d'autres seront compensées automatiquement, sans déclaration de compensation, soit pendant que le compte courant est ouvert, soit à la fin de la période comptable (ATF 104 II 190 c. 2a, JT 1979 I 8; ATF 100 III 79 précité c. 3, JT 1976 II 53; Etter, op. cit., p. 241; Guggenheim, op. cit., p. 484; Lombardini, *Droit bancaire suisse*, 2 e éd., Zurich, Bâle, Genève 2008, p. 414). La fin du contrat de compte courant transforme en solde la position du compte existant à ce moment-là (ATF 130 III 694 précité c. 2.2.3, JT 2006 I 192). La reconnaissance du solde d'un compte courant peut résulter aussi bien d'une déclaration expresse de volonté que d'actes concluants, voire du silence du client dès réception d'un extrait de compte indiquant le solde, les parties pouvant convenir d'une reconnaissance tacite de ce solde (Guggenheim, op. cit., p. 482; Piotet, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2 e éd., Bâle 2012, n.

16 ad art. 117 CO; Gonzenbach, Basler Kommentar, 4 e éd., Bâle 2007, n. 12 ad art. 117 CO). Ceci n'exclut néanmoins pas que le débiteur démontre que le solde reconnu est faux, car la novation suppose une cause valable. Il est cependant admis que la reconnaissance du solde vaut renonciation à invoquer les exceptions et objections connues (ATF 127 III 147 c. 2b, rés. in JT 2001 I 262). En outre, les créances n'ont pas besoin d'être comptabilisées pour que l'accord de compte courant produise ses effets (Lombardini, op. cit., p. 414). S'agissant des intérêts, ils deviennent capital par novation et portent eux-mêmes intérêt (ATF 130 III 694 précité c. 2.2.3; Etter, op. cit., pp. 198 et 226; Lombardini, op. cit., p. 412). La jurisprudence et la doctrine précisent même que la réserve de l'art. 314 al.

### **E. 3**

CO est impropre car l'intérêt de la créance novée est celui d'un nouveau capital, et non un intérêt sur intérêts (ATF 130 III 694 c. 2.2.3 précité; Piotet, op. cit., n. 4 ad art. 117 CO; Etter, op. cit., p. 226). Dans un tel cas, on ne peut donc considérer qu'il y a anatocisme. Selon la jurisprudence, sauf disposition contractuelle contraire, le cours des intérêts et des commissions ne peut se poursuivre après dénonciation du contrat (ATF 130 III 694 précité c. 2.3). Une fois que la banque a dénoncé un crédit au remboursement, elle n'est plus en relation contractuelle de compte courant et doit solder le compte. Le mécanisme particulier au compte courant, comportant novation, prend alors fin et la banque ne peut plus réclamer que des intérêts simples, sans les commissions (CCIV 12 mars 2008/41 c. III b). En effet, les commissions n'ont de justification que tant que la banque fournit une prestation, soit notamment la mise à disposition d'une ligne de crédit, ce qui n'est plus le cas après la résiliation (TF 4C.131/2004 précité c. 4; CCIV 12 mars 2008/41 c. III b précité). S'agissant de l'intérêt moratoire dû sur la nouvelle créance ainsi arrêtée, le système légal s'applique. Ainsi, en vertu de l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire, fixé au minimum à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1). Toutefois, si le contrat stipule un intérêt supérieur, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, le créancier peut exiger cet intérêt plus élevé du débiteur en demeure (al. 2; ATF 130 III 312 c. 7.1; TF 4A\_513/2010 précité c. 5.1, partiellement publié aux ATF 137 III 453; TF 4A\_204/2009 c. 2). L'art. 104 CO n'étant pas de droit impératif, le taux d'intérêt peut être modifié vers le haut ou vers le bas (ATF 117 V 349 c. 3b). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure par l'interpellation (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. P. 356). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Si l'intérêt conventionnel est la contrepartie d'une somme mise à disposition, l'intérêt moratoire a, quant à lui, pour fonction de réparer le préjudice causé par la privation d'un capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488). b) Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant est un contrat bancaire sui generis, non réglementé exhaustivement par la loi, seulement partiellement régi par les art. 117, 124 al. 3 et 314 al. 3 CO. Certaines dispositions régissant le contrat de prêt s'appliquent par analogie (TF 4C.345/2002 précité c. 3; Guggenheim, op. cit., p. 261; Etter, op. cit., p. 119). En tant que contrat innommé, il relève avant tout de la liberté contractuelle (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, p. 774). Il est ainsi soumis en premier lieu à la convention des parties (Guggenheim, op. cit., p. 476; Etter, op. cit., pp. 47 ss; Lombardini, op. cit., p. 412). Il n'est

pas soumis à une forme spéciale (Etter, op. cit., p. 110; Lombardini, op. cit., p. 412). Les conditions générales de la banque constituent, si elles ont été valablement incorporées au contrat, le fondement juridique du crédit en compte courant (Etter, op. cit., p. 119). Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié, au sens de l'art. 1 CO, au même titre que celui qui appose sa signature sur leur texte même. Il importe peu à cet égard qu'il ait réellement lu les conditions générales en question. La validité de tels documents d'affaire préformés est toutefois limitée par la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite. En vertu de cette règle, sont soustraites à l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. Pour déterminer si une clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. Il ne suffit pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question. Il faut, en plus de ce critère subjectif, que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat (ATF 135 III 225 c. 1.3; ATF 135 III 1 c. 2.1; ATF 119 II 443 c. 1a, JT 1994 I 712). La clause stipulant une reconnaissance tacite du solde du compte courant peut être intégrée dans des conditions générales, dès lors qu'elle ne nécessite pas, faute de présenter un caractère insolite, une information spécifique de la partie faible au contrat (TF 4C. 342/2003 c. 2.3). Le Tribunal fédéral a aussi jugé licite une disposition des conditions générales permettant à la banque d'annuler en tout temps à son gré les crédits accordés et d'exiger le remboursement de ses créances sans dénonciation, au motif que les relations d'affaires du banquier avec le preneur de crédit reposent sur la confiance que le premier place en la personne et dans les affaires du débiteur, de sorte qu'il doit pouvoir mettre fin à ces relations sans indication lorsque cette confiance disparaît. Une telle clause ne trouve néanmoins pas application lorsque la convention de crédit prévoit une règle contraire, en particulier une durée déterminée pour l'octroi du prêt (ATF 70 II 212; dans le même sens, Guggenheim, op. cit., pp. 113 ss). Les parties bénéficient donc d'une liberté certaine dans l'aménagement de leurs rapports (Lombardini, op. cit., p. 412). c) La doctrine et la jurisprudence ne sont pas claires sur la question de la résiliation du contrat de compte courant. Selon le TF, la doctrine "moderne" est d'avis qu'à défaut de règle conventionnelle, les règles régissant la résiliation du contrat de prêt (art. 316 ss CO) s'appliquent par analogie aux crédits de compte courant (TF 4C.345/2002 c. 3; Guggenheim, op. cit., p. 261). Ainsi, à défaut de clause spécifique dans l'accord des parties, l'emprunteur aurait, pour restituer la chose, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). Des clauses stipulant la dénonciation et le remboursement du prêt en tout temps avec effet immédiat sont toutefois admises par la doctrine, sous réserve du respect des art. 27 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), 19 et 21 CO (Guggenheim, op. cit., pp. 113 ss; Etter, op. cit., pp. 111 et 242 ss; Bovet, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 318 CO; Piotet, op. cit., n. 5 ad art. 117 CO). Il convient dès lors de distinguer le droit de résilier unilatéralement de l'éventuel délai à respecter à cet égard. Même lorsqu'il consiste en une ligne de crédit en compte courant pour permettre le fonctionnement ordinaire d'une exploitation (fonds de roulement), le crédit revêt le caractère d'un acte juridique personnel qui implique certains devoirs pour la banque, en particulier un devoir de fidélité (Chaudet, L'obligation de diligence du banquier en droit privé suisse, RDS 1994 II 1 SS, spéc. pp. 51-52). Dans le cadre de la résiliation d'un crédit, le principe est que chaque partie doit

pouvoir mettre fin au contrat conformément aux règles légales et conventionnelles. Ce droit connaît pourtant certaines limites conformes à l'interdiction de l'abus de droit et peut être paralysé si deux conditions sont remplies, soit si l'on se trouve face à un cas de crédit à haut devoir de fidélité et s'il s'agit d'une révocation punitive. Une telle révocation a lieu lorsqu'elle sanctionne l'incapacité de l'emprunteur à remplir ses obligations pour des raisons liées à une aggravation des conditions du crédit décidées unilatéralement par la banque. Lorsque les deux conditions précitées sont réunies, la question n'est pas de contester le principe du droit de révoquer le crédit, mais plutôt de définir certaines limites et modalités de ce droit ( *ibid.* , spéc. pp. 78-79). La réalisation de l'abus de droit suppose que la résiliation ait été déclarée de manière contraire à son but, sans intérêt suffisant ou en contradiction avec le propre comportement de la banque (SJ 1999 I 205). V. a) En l'espèce, les relations des parties sont notamment régies par les actes de crédit des 30 avril 1986, 11 mars 1988, 9 août 1988, l'acte de cession en propriété et à fin de garantie d'un titre hypothécaire signé le 16 août 1988, ainsi que les confirmations de crédit des 5 avril 1990, 28 juin 1990, 16 janvier 1992, 30 octobre 1992, 2 juin 1993, 28 octobre 1993, 5 janvier 1994, 30 juin 1994 et 13 janvier 1995. Il ressort en outre de l'expertise que les avances à terme fixe ont été prolongées au-delà de la confirmation de crédit du 13 janvier 1995, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1996. Il est établi qu'à partir du 30 octobre 1992, les relations des parties étaient également soumises à des conditions générales, dont on ignore toutefois la teneur, la demanderesse n'en ayant pas allégué le contenu; ce fait étant particulier à la cause, il ne peut être retenu comme fait notoire ou patent, implicitement admis par les parties et non allégué par une inadvertance manifeste (art. 4 al. 2 CPC-VD). La demanderesse a certes allégué le contenu de l'art. 11 de l'édition 2007 de ses conditions générales; celles-ci ne peuvent toutefois trouver application s'agissant d'une relation bancaire courant entre 1992 et 1996. b) Si le défendeur fait valoir que la résiliation était abusive, il ne prétend pas qu'elle n'était pas conforme au contrat. Il n'est ni établi, ni allégué qu'il se soit opposé à cette résiliation. Il n'a pas fait opposition aux poursuites en réalisation de gage immobilier ayant fait suite à la dénonciation parallèle des cédules hypothécaires. La résiliation du compte courant avec effet au 22 mars 1996 est dès lors opérante. En ce qui concerne l'avance à terme fixe, celle-ci était échue, sans qu'il soit nécessaire de la dénoncer, au 1<sup>er</sup> avril 1996. Parties n'ont rien allégué s'agissant des motifs qui ont conduit la banque à résilier le compte courant. Il appartenait toutefois au défendeur de faire valoir les éléments factuels qui auraient permis de retenir un comportement de la demanderesse contraire à la bonne foi (art. 8 CC). Par conséquent, il ne peut être retenu qu'il y ait eu un abus de droit de sa part. c) Au 22 mars 1996, le solde du compte courant était de 64'604 fr. 60. Il n'a pas été expressément reconnu par le défendeur, mais ce dernier n'a pas contesté la lettre du 11 mars 1996 faisant état de cette dette. Par ailleurs, en signant notamment la lettre du 13 janvier 1995, il faut admettre que le défendeur a reconnu le solde à ce moment-là; pour la période qui a suivi, l'expert a contrôlé l'évolution du compte et confirmé le solde de 64'604 fr. 60. Le montant de la créance résultant du compte courant, au moment de sa résiliation, est établi. Celui de l'avance à terme fixe est de 630'000 francs. Le capital exigible du défendeur est donc de 64'604 fr. 60 dès le 23 mars 1996 et 630'000 fr. dès le 2 avril 1996. Le fait que le défendeur n'ait pas fait opposition aux deux premières poursuites, en réalisation de gage immobilier – ce qui peut être interprété comme une reconnaissance du solde du compte courant – n'empêche pas le débiteur de démontrer que ce solde est faux, respectivement n'est pas dû. Or, il ressort de l'expertise que les débits postérieurs au 22 mars 2006 résultent uniquement de la comptabilisation de l'avance à terme fixe et des intérêts et commissions. d) Les intérêts

conventionnels appliqués durant les relations d'affaires par la demanderesse ont été contrôlés par l'expert. Ils sont conformes aux accords passés et ne sont pas usuraires. Après la fin des relations bancaires, la demanderesse n'a plus le droit de capitaliser les intérêts ni de comptabiliser les commissions. Elle ne peut prétendre, dès le 23 mars 1996, qu'à un intérêt moratoire simple, correspondant au taux d'intérêt conventionnel s'il est plus élevé. Au 22 mars 2006, le taux de base, sans la commission, était de 6,25 %. Ce taux doit dès lors s'appliquer au solde en compte courant. En ce qui concerne l'avance à terme fixe, un intérêt de 4,5 % était convenu au 1<sup>er</sup> avril 1996. L'intérêt moratoire, dès le 2 avril 1996, doit être de 5 % au moins, faute de convention contraire. On ne peut pas, comme le fait la demanderesse, appliquer à l'avance à terme fixe échue le taux convenu pour le compte courant résilié entre temps (cf. TF 4A\_513/2010, ATF 137 III 453). e) Il faut encore examiner si le fait que la demanderesse n'a pas comptabilisé d'intérêts entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 30 juin 2007 constitue une remise de dette. La remise de dette (art. 115 CO) est un contrat bilatéral par lequel le créancier et le débiteur conviennent d'éteindre une créance ou un rapport juridique (ATF 131 III 586; Engel, op. cit., p. 761; Gonzenbach, op. cit., nn. 1 et 4 ad art. 115 CO). La remise de dette peut également être convenue par actes concluants (ATF 52 II 215). Le fardeau de la preuve incombe au débiteur qui se prévaut d'une remise de dette (art. 8 CC). Le juge ne doit retenir qu'avec prudence une offre de remise de dette exprimée par actes concluants du créancier (ATF 109 II 327 c. 2b; ATF 52 II 215; Engel, op. cit., p. 762; Piotet, op. cit., n. 22 ad art. 115 CO) car, en règle générale et sauf circonstances particulières, nul ne renonce sans contrepartie à une prétention. La renonciation du créancier ne peut ainsi être admise que si son attitude, interprétée selon le principe de la confiance, peut être comprise dans le cas particulier comme manifestant clairement sa volonté de renoncer définitivement à tout ou partie de la créance (ATF 110 II 344; Aepli, Zürcher Kommentar, Zurich 1991, n. 30 ad art. 115 CO). Confronté à un litige sur l'interprétation des manifestations de volonté, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce que les parties savent ou veulent au moment de conclure relève de la constatation des faits (ATF 131 III 606 c. 4.1; ATF 128 III 419 c. 2.2). Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 132 III 24 c. 4). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 131 III 606 c. 4.1 précité; ATF 130 III 417 c. 3.2; ATF 129 III 118 c. 2.5). L'application du principe de la confiance est une question de droit. Pour résoudre cette question de droit, on doit cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté concernée et sur les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, points qui relèvent du fait (ATF 132 III 24 précité c. 4; ATF 131 III 606 précité c. 4.1; ATF 130 III 417 précité c. 3.2). En l'espèce, rien n'a été allégué quant à une volonté réelle et concordante des parties ayant pour objet une renonciation à percevoir des intérêts durant une certaine période. L'interprétation des déclarations de volonté selon le principe de la confiance ne permet pas d'admettre l'existence d'une remise de dette. Certes, le défendeur avait un intérêt évident à accepter, même tacitement, une proposition en ce sens. En revanche, la renonciation unilatérale à comptabiliser des intérêts – après une période de trois ans et demi durant laquelle ils avaient

été capitalisés sans droit, avec une commission indue – ne signifie pas encore que la demanderesse voulait éteindre partiellement la dette d'intérêts. Compte tenu, en particulier, du fait que la renonciation est intervenue après la résiliation des relations d'affaires, l'attitude de la banque doit au contraire être comprise comme un "sursis" destiné à favoriser le remboursement des montants réclamés (cf. TF 4C. 447/2006). f) Des créances de la demanderesse, il convient de déduire les remboursements partiels postérieurs à la résiliation du contrat, soit 74'500 fr., valeur au 21 avril 1997, 412'300 fr., valeur au 24 novembre 2005, 58'900 fr., valeur au 1<sup>er</sup> décembre 2005, et 58'900 fr., valeur au 19 décembre 2005. VI. La demanderesse ayant pris des conclusions nettes, il convient de déterminer si les versements susmentionnés doivent être imputés sur le capital, comme le souhaite le défendeur, ou sur les intérêts dus, afin de ne pas statuer ultra petita. A teneur de l'art. 85 al. 1 CO, le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais. Si le créancier a reçu pour une fraction de la créance des cautionnements, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la fraction garantie ou mieux garantie de la créance (art. 85 al. 2 CO). Dès l'instant où le créancier a en principe le droit de refuser une prestation partielle (art. 69 al. 1 CO), il ne doit pas subir un dommage s'il accepte l'exécution d'une partie de sa créance. C'est là qu'intervient l'art. 85 CO, qui tend à protéger le créancier pour des motifs d'équité et d'opportunité. Ainsi, le débiteur n'a pas la faculté de choisir sur quelle part de la dette son paiement doit être porté en compte. Le débiteur doit imputer le paiement partiel prioritairement sur les intérêts et les frais (art. 85 al. 1 CO) et sur la partie qui n'est pas garantie ou qui est moins garantie de la dette (art. 85 al. 2 CO; cf. à ce propos, Leu, Basler Kommentar, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2007, n. 1 ad art. 85 CO; Loertscher, Commentaire romand, Code des obligations I, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, n. 1 ad art. 85 CO; Weber, Berner Kommentar, Berne 1983, n. 6 ad art. 85 CO). Ce régime s'applique également si le créancier est contraint d'accepter le paiement partiel, en vertu du contrat, de la loi ou du principe de la bonne foi (Weber, op. cit., n. 6 ad art. 85 CO). L'art. 85 CO est en harmonie avec l'art. 89 al. 2 CO, qui prescrit que si le créancier donne quittance pour le capital, il est présumé avoir perçu les intérêts (Von Tuhr/Escher, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, vol. II, Zurich 1974, n. 2 p. 38; Weber, op. cit., n. 17 ad art. 85 CO). L'art. 85 CO étant de droit dispositif, les parties peuvent cependant convenir, avant l'exécution de la prestation partielle ou au moment où elle est effectuée, que l'extinction de la dette suivra un ordre différent entre le principal et les accessoires que celui prévu par l'art. 85 CO (Schraner, Zürcher Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2000, n. 9 ad art. 85 CO; Weber, op. cit., n. 15 ad art. 85 CO; Leu, op. cit., n. 1 ad art. 85 CO; Loertscher, op. cit., n. 3 ad art. 85 CO; Marchand, Intérêts et conversion dans l'action en paiement, in Quelques actions en paiement, François Bohnet éd., pp. 69 ss, n. 41). Ainsi en va-t-il par exemple lors de la conclusion d'un contrat d'ouverture de crédit en compte courant (ATF 129 III 118 précité c. 2.3, rés. in JT 2003 I 144; Marchand, loc. cit.) ou, dans certaines circonstances, en présence d'une déclaration d'acceptation sans réserve du capital (art. 114 al. 2 CO) (ATF 133 III 598 c. 4.2.1, SJ 2008 I 83). L'imputation prioritaire sur les intérêts et les frais présuppose, selon la lettre de l'art. 85 al. 1 CO, que le débiteur soit en retard dans le paiement desdits accessoires. Il faut en déduire, par un raisonnement a contrario, que la créance d'intérêts et de frais en question doit être à la fois exigible et reconnue par le débiteur (Schraner, op. cit., n. 16 ad art. 85 CO). En revanche, si les frais et intérêts de la créance principale sont contestés par le débiteur, sans qu'il y ait abus de droit de sa part, l'imputation du paiement partiel de ce dernier doit se faire sur le capital qu'il reconnaît, car l'art. 69 al. 2 CO – qui dispose que si le

créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette – vaut alors comme une norme spéciale qui a le pas sur l'art. 85 al. 1 CO (ATF 133 III 598 précité c. 4.2.2, SJ 2008 I 83; Marchand, op. cit., n. 40; Weber, op. cit., n. 20 ad art. 85 CO; Schraner, op. cit., n. 16 ad art. 85 CO; Loertscher, op. cit., n. 4 ad art. 85 CO; Leu, op. cit., n. 3 ad art. 85 CO). Autrement dit, dans un tel cas de figure, le créancier a l'obligation d'accepter la prestation partielle du débiteur et de l'imputer sur le principal de la dette. Dans la mesure où le débiteur, tout en n'acceptant pas la créance d'intérêts et de frais qui lui est réclamée, consent à s'acquitter d'une partie de la dette principale pour laquelle il est recherché, il ne saurait être question d'affecter son paiement partiel à des accessoires, dont, au moment où il s'exécute, il ignore s'ils sont dus et, le cas échéant, pour quel montant. Ce n'est effectivement qu'à l'entrée en force du jugement ayant statué sur la prétention du créancier que les accessoires pourront être calculés. Il se justifie néanmoins de faire une réserve pour le cas où le paiement partiel est égal ou inférieur aux intérêts qui ont couru jusque-là sur la partie reconnue de la dette (ATF 133 III 598 précité c. 4.2.2, SJ 2008 I 83). En l'espèce, le défendeur a versé quatre acomptes, les 21 avril 1997, 24 novembre 2005, 1<sup>er</sup> et 19 décembre 2005, soit avant la notification du commandement de payer n° 435645. A cette époque, il n'avait émis aucune contestation quant au montant des intérêts et ne s'était par ailleurs pas opposé aux commandements de payer nos 376892 et 394098. Le compte courant ayant été résilié avant le versement de ces acomptes, il n'y a pas non plus d'exception au système de l'art. 85 CO qui résulterait du compte courant. Ces versements doivent dès lors être imputés en premier lieu sur les intérêts dus, et ensuite sur le capital de la dette. Au 21 avril 1997, date du versement de 74'500 fr., la dette d'intérêt s'élevait à 37'595 fr. 65, selon le détail suivant : - du 23 mars 1996 au 21 avril 1997 (= 395 jours), 6,25 % sur la dette en compte courant de 64'604 fr. 60, soit 4'369 fr. 65 (intérêt annuel 4'037 fr. 80 x 395/365); - du 2 avril 1996 au 21 avril 1997 (= 385 jours), 5 % sur l'avance à terme fixe de 630'000 fr., soit 33'226 fr. (intérêt annuel 31'500 fr. x 385/365). Après paiement de cette dette, il reste un solde disponible de 36'904 fr. 35 (74'500 fr. – 37'595 fr. 65) qui peut être imputé sur la dette en compte courant de 64'604 fr. 60. De cette dette, il reste alors un solde dû de 27'700 fr. 25. La dette d'intérêt du 22 avril 1997 au 24 novembre 2005 (= 3137 jours), date du versement de 412'300 fr., était de 285'606 fr. 65, selon le détail suivant : - 6,25 % sur le solde de la dette en compte courant de 27'700 fr. 25, soit 14'879 fr. 25 (intérêt annuel 1'731 fr. 25 x 3137/365); - 5 % sur l'avance à terme fixe de 630'000 fr., soit 270'727 fr. 40 (intérêt annuel 31'500 fr. x 3137/365). Après paiement de cette dette, il reste un solde disponible de 126'693 fr. 35 (412'300 fr. – 285'606 fr. 65) qui peut servir à rembourser la dette en compte courant par 27'700 fr. 25 et une partie de l'avance à terme fixe. De cette dernière, il reste alors un solde dû de 531'006 fr. 90 (630'000 fr. + 27'700 fr. 25 – 126'693 fr. 35). La dette d'intérêt du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2005 (= 6 jours), date du versement de 58'900 fr., était de 436 fr. 45 (531'006 fr. 90 x 5 % x 6/365). Après paiement de cette dette, il reste un solde disponible de 58'463 fr. 55 (58'900 fr. – 436 fr. 45) qui peut être imputé sur l'avance à terme fixe de 531'006 fr. 90. De cette dernière dette, il reste alors un solde dû de 472'543 fr. 35. Du 2 décembre 2005 au 19 décembre 2005 (= 18 jours), date du deuxième versement de 58'900 fr., la dette d'intérêt était de 1'165 fr. 15 (472'543 fr. 35 x 5 % x 18/365). Après paiement de cette dette, il reste un solde disponible de 57'734 fr. 85 (58'900 fr. – 1'165 fr. 15) qui peut être imputé sur l'avance à terme fixe de 472'543 fr. 35. De cette dernière dette, il reste alors un solde dû de 414'808 fr. 50. Du 20 décembre 2005 au 30 juin 2007 (= 558 jours), la dette d'intérêt était de 31'707 fr. 25 (414'808 fr. 50 x 5 % x 558/365). Il reste au 30

juin 2007 une dette de 414'808 fr. 50 en capital, qui continue à porter intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et de 31'707 fr. en intérêts. La demanderesse a toutefois conclu au paiement de 306'819 fr. 35 plus intérêt dès le 30 juin 2007. Le juge étant lié par les conclusions des parties (art. 3 CPC-VD), la cour de céans ne saurait statuer ultra petita . Il convient dès lors d'allouer à la demanderesse le montant de ses conclusions. VII. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). b) Obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 31'216 fr. 65, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui■ci; c) 10'216 fr. 65 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.